

On n'a pas accordé de licences supplémentaires d'importation à l'égard d'oeufs de cassage destinés à la réexportation.

En 2004, une politique a été adoptée à titre temporaire pour accélérer la délivrance des licences d'importation dans l'optique de remédier aux difficultés d'approvisionnement que l'épidémie de l'influenza aviaire occasionnait aux trieurs d'oeufs de la Colombie-Britannique. La DGCEI a ainsi délivré des licences supplémentaires visant 2 846 726 douzaines d'oeufs ou équivalent liquide destinés au cassage et 17 800 340 douzaines d'oeufs de consommation.

Une licence est obligatoire pour importer au Canada des ovoproduits non comestibles, mais cette licence ne sert qu'à des fins de contrôle. En 2004, des licences ont été délivrées pour l'importation de 328 550 kg de ce type de produit.

## 2) Produits laitiers

Les restrictions quantitatives appliquées à onze catégories de produits laitiers ont été converties en contingents tarifaires afin d'appuyer la gestion de l'offre de lait industriel en application de la Loi sur la Commission canadienne du lait ainsi que les mesures prises en vertu de la Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce. Ces produits sont les suivants :

- le beurre (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1995);
- les fromages de tous genres, à l'exclusion des imitations (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- le babeurre en poudre, liquide ou sous une autre forme (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- le lait liquide (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- le lactosérum en poudre (1<sup>er</sup> août 1995);
- le lait évaporé et le lait concentré (1<sup>er</sup> janvier 1995);
- la crème fraîche épaisse (1<sup>er</sup> août 1995);
- les produits formés de composants naturels du lait (1<sup>er</sup> janvier 1995);
- préparations alimentaires (1<sup>er</sup> janvier 1995, sous le numéro 1901.90.33);
- la crème glacée et les glaces fantaisie emballées pour la vente au détail (1<sup>er</sup> janvier 1995);
- le yogourt (1<sup>er</sup> janvier 1995).

### Beurre

Pour l'année contingentaire allant du 1<sup>er</sup> août 2003 au 31 juillet 2004, le contingent tarifaire pour le beurre était de 3 274 000 kg, dont 2 000 000 kg étaient réservés aux importations en provenance de Nouvelle-Zélande. Le contingent tarifaire a été intégralement attribué à la Commission canadienne du lait qui l'a totalement utilisé. Des licences supplémentaires ont été délivrées en vue de l'importation de 24 691 540 kg de beurre et d'huile de beurre destinés à la réexportation.

### Fromage

Depuis 1979, le contingent tarifaire pour le fromage est fixé à 20 411 866 kg. Aux termes de l'accord conclu entre le Canada et l'Union européenne (UE) en décembre 1995, 66 % du contingent peut être importé de l'UE et 34 % d'autres sources. Des licences d'importation ont été délivrées à l'égard de 20 411 866 kg de fromage sous contingent et à l'égard de 3 028 455 kg de fromage destiné à la réexportation. Les licences supplémentaires d'importation à d'autres fins visaient 1 038 579 kg de fromage.